

Questions et réponses

Cette brochure vous aidera à prendre des décisions éclairées en matière de divulgation à vos partenaires sexuels. Elle offre de l'information importante au sujet du droit criminel au Canada, au sujet de la santé publique ainsi que sur les implications particulières pour les nouveaux arrivants, y compris les résidents permanents, les étudiants, les travailleurs temporaires, les visiteurs, les réfugiés et les personnes sans statut d'immigration.

La divulgation du VIH aux partenaires sexuels : Questions et réponses pour les nouveaux arrivants

Mise à jour juillet 2015

Connaître votre séropositivité au VIH est un pas important pour votre santé. Grâce aux progrès de la médecine, les personnes qui savent qu'elles sont séropositives et qui ont accès à des soins et à un traitement contre le VIH (un traitement antirétroviral, ou ARV) peuvent vivre longtemps et en bonne santé. L'accès aux traitements peut aussi contribuer à réduire les risques de transmettre le VIH à ses partenaires sexuels. Mais connaître sa séropositivité a aussi d'autres implications pour votre vie comme par exemple devoir décider à qui vous allez dire (« divulguer ») que vous avez le VIH.

Cette brochure vous aidera à prendre des décisions éclairées en matière de divulgation à vos partenaires sexuels. Elle offre de l'information importante au sujet du droit criminel au Canada, au sujet de la santé publique ainsi que sur les implications particulières pour les nouveaux arrivants, y compris les résidents permanents, les étudiants, les travailleurs temporaires, les visiteurs, les réfugiés et les personnes sans statut d'immigration.

1. Que signifie « divulguer » ma séropositivité au VIH?

Divulguer votre séropositivité [ou la « dévoiler »] signifie dire à quelqu'un (p. ex., un ami, vos parents, votre conjoint-e) que vous êtes séropositif(ve) au VIH.

La plupart du temps, la décision de divulguer votre séropositivité relève de votre choix. Vous n'avez aucune obligation de dire à votre famille ou à vos amis que vous êtes séropositif(ve) au VIH. Cependant, vous pouvez choisir de le faire si vous pensez que leur soutien pourrait vous aider. De

la même façon, dans la plupart des cas, vous n'avez pas à divulguer votre séropositivité au propriétaire de votre logement, à votre employeur, à vos collègues, à vos camarades de classe ou à la direction de votre école. Vous n'avez pas non plus l'obligation de divulguer votre séropositivité à votre dentiste ou à d'autres professionnels de la santé. Mais vous pouvez décider de le faire, pour recevoir des soins adéquats et appropriés.

La situation est différente lorsqu'il s'agit de vos partenaires sexuels.

2. Qu'est-ce que la divulgation du VIH à un partenaire sexuel?

Divulguer votre séropositivité à un partenaire sexuel signifie dire que vous êtes séropositif(ve) au VIH à une personne avec qui vous avez des relations sexuelles.

Ce peut être n'importe quelle personne avec qui vous avez des relations sexuelles : votre conjoint(e), un partenaire sexuel régulier, ou une personne avec laquelle vous n'avez possiblement qu'une seule relation sexuelle.

3. Que dit le droit canadien concernant la divulgation du VIH aux partenaires sexuels?

Au Canada, les personnes vivant avec le VIH ont l'**obligation**, en vertu du droit criminel, de dire à leurs partenaires sexuels qu'elles sont séropositives avant d'avoir une relation sexuelle qui comporte ce que les tribunaux appellent « une **possibilité réaliste de transmission** » du VIH. (Vous trouverez une liste indicative d'activités sexuelles et des exigences de divulgation ci-dessous.) Autrement dit, si vous avez une activité sexuelle qui, selon la loi, comporte une possibilité réaliste de transmettre le VIH et que vous ne divulguez pas votre séropositivité à votre partenaire, vous pourriez être accusé(e) d'un crime sérieux. Si vous êtes reconnu(e) coupable, vous pourriez être condamné à une peine en prison.

Peu importe si le VIH a été transmis ou pas. Vous pouvez être accusé(e) au criminel simplement pour ne pas avoir dit à votre partenaire sexuel que vous aviez le VIH, même si le VIH n'a pas été transmis.

Cette obligation légale de dévoiler votre séropositivité s'applique de la même manière à tous les partenaires sexuels – peu importe que ce soit un(e) conjoint(e), une relation de longue ou de courte durée, du sexe en échange d'argent, ou une relation d'un soir.

Pour autant que nous le sachions, toutes les affaires d'accusations criminelles pour non-divulgation du VIH ont visé des personnes qui étaient au courant de leur séropositivité, parce qu'elles avaient été dépistées pour le VIH [c.-à-d., qu'elles avaient fait un test pour le VIH et obtenu un résultat positif], au Canada ou à l'étranger. Cependant, même si vous ne vous faites pas dépister pour le VIH, vous ne serez pas nécessairement à l'abri de toute poursuite. En théorie, vous pourriez être accusé(e) de non-divulgation si vous pensez que vous êtes possiblement séropositif(ve) et que vous ne divulguez

pas cette possibilité. Mais, à ce jour, nous n'avons pas connaissance de poursuites criminelles contre une personne qui ne se serait pas fait dépistée pour le VIH.

4. Quand ai-je l'obligation, en droit criminel, de divulguer ma séropositivité à un partenaire sexuel?

Vous n'êtes pas toujours obligé(e) de divulguer votre séropositivité à votre partenaire sexuel, en vertu du droit criminel. Cela dépend du degré de risque de transmettre le VIH. C'est les tribunaux qui décident ce qu'on entend par « une possibilité réaliste de transmission ».

Le droit peut évoluer ou être appliqué différemment selon les preuves médicales apportées dans un dossier en particulier, mais au vu de l'état actuel du droit, il est plus sûr de considérer que vous avez une obligation de divulgation dans les cas suivants :

- Avant une relation vaginale ou anale sans condom; **et**
- Avant une relation vaginale ou anale avec condom, **sauf si** votre charge virale est faible (moins de 1 500 copies/ml).

Un test de mesure de la charge virale permet de connaître la quantité de VIH présent dans votre sang. Avec un traitement efficace contre le VIH, votre charge virale peut devenir « indétectable ». Avoir une charge virale indétectable ne signifie pas que vous êtes guéri(e) de l'infection à VIH, mais plutôt que le virus est contrôlé. Avoir une charge virale faible ou indétectable peut grandement réduire les risques de transmission du VIH. C'est pourquoi le droit prend en compte la charge virale pour établir s'il y a, ou non, obligation de divulguer votre séropositivité.

Souvenez-vous que le droit criminel s'intéresse à la **divulgation**. Ceci signifie que vous ne devriez pas être accusé(e) au criminel pour avoir eu des relations sexuelles (même si vous

n'avez pas utilisé de condom et/ou si votre charge virale est élevée) dès lors que vous avez bien divulgué votre séropositivité avant d'avoir des rapports sexuels et que ces rapports étaient consensuels.

5. Dans quelles situations ne suis-je pas obligé(e), en droit criminel, de divulguer ma séropositivité à un partenaire sexuel?

Puisque l'utilisation adéquate d'un condom **et** le fait d'avoir une charge virale faible ou indétectable rendent la transmission du VIH presque impossible, les tribunaux ont établi qu'il n'y a **pas** d'obligation, en droit criminel, de divulguer sa séropositivité avant une relation vaginale si l'on utilise un condom **et** que l'on a une charge virale faible ou indétectable. (Ce principe s'applique probablement de façon similaire au sexe anal mais nous ne pouvons en avoir la certitude avant d'obtenir confirmation des tribunaux.)

Il n'y a **pas non plus d'obligation** de divulgation avant d'autres activités intimes qui ne comportent **aucun risque** de transmission du VIH, comme s'embrasser.

Le sexe oral est habituellement considéré comme une activité à très faible risque de transmission du VIH. Cependant, au moment où nous écrivons le présent document, nous ne pouvons pas nous prononcer avec certitude sur la question de savoir s'il y a obligation de divulguer ou non avant le sexe oral sans condom et/ou en présence d'une charge virale qui n'est pas faible.

Si la police vous a contacté(e) ou si vous craignez d'être accusé(e) au criminel, consultez un avocat. Le Réseau juridique canadien VIH/sida (le « Réseau juridique ») sera peut-être en mesure de vous suggérer un avocat familial du VIH.

« Une possibilité réaliste de transmission » – l’obligation de divulgation selon le type d’activité sexuelle

Le tableau ci-dessous résume ce que nous pouvons dire en matière d’obligation de divulgation compte tenu de l’état actuel du droit canadien.

N.B. : Ce sont les tribunaux qui déterminent ce qu’est « une possibilité réaliste de transmission ». Le droit peut évoluer ou être appliqué différemment selon les preuves médicales apportées dans un dossier en particulier.

	Obligation de divulguer	Pas d’obligation de divulguer	Probablement pas d’obligation de divulguer, mais ce n’est pas certain
Sexe (vaginal, anal) sans condom, quelle que soit la charge virale	✓		
Sexe (vaginal, anal) avec condom, si la charge virale <i>n’est pas</i> faible ou indétectable	✓		
Sexe avec condom ET une charge virale faible ou indétectable		✓ (au moins pour le sexe vaginal)	✓ (sexe anal)
Sexe oral			✓
S’embrasser		✓	

6. Le droit criminel concernant la divulgation du VIH a-t-il des implications particulières sur ma situation si je ne suis pas citoyen(ne) canadien?

Oui. Il existe des implications spécifiques pour ceux qui ne sont **pas citoyens canadiens**, car il y a un risque considérable que vous puissiez être déporté du Canada si vous êtes déclaré(e) coupable de non divulgation de VIH à votre partenaire sexuel.

Si la police vous a contacté(e) ou si vous craignez d’être accusé au criminel et que vous n’êtes pas citoyen(ne) canadien, vous devriez **consulter immédiatement un avocat en immigration**, même si vous êtes un résident permanent et/ou que vous êtes arrivé(e) au Canada à titre de réfugié. Vous devriez aussi consulter **un avocat en droit criminel** immédiatement et **informer l’avocat en droit criminel des détails de votre statut d’immigration**. Le Réseau

juridique sera peut-être en mesure de vous référer à un avocat.

7. En dehors du droit criminel, existe-t-il d’autres obligations de divulguer ma séropositivité à un partenaire sexuel?

Oui. Les autorités de santé publique peuvent exiger que vous divulguiez votre séropositivité à votre partenaire sexuel.

Au Canada, lorsque l’on se fait dépister pour le VIH, le résultat est déclaré aux autorités de santé publique de la province ou du territoire. Le type d’information qui est communiquée à la santé publique (et possiblement conservée dans une base de données) dépend de la loi et des pratiques en vigueur dans cette province ou ce territoire. (Si vous choisissez le dépistage anonyme, l’agence de santé publique recevra les résultats du dépistage ainsi que des renseignements

non identifiants mais pas votre nom. Cependant, lorsque vous commencerez à recevoir des soins médicaux pour le VIH, il est possible que votre nom sera alors communiqué à la santé publique quel que soit le type de dépistage que vous aviez obtenu.)

Si le résultat de votre dépistage du VIH ou d’autres infections transmissibles sexuellement est positif, les autorités de santé publique vous demanderont probablement – selon où vous habitez au Canada – d’en informer vos partenaires sexuels. Ceci s’appelle la « notification des partenaires » [ou la « relance des contacts »].

Les autorités de santé publique ont le mandat de protéger la santé du public et de prévenir la transmission d’infections, y compris le VIH. Bien que ces intervenants travailleront généralement avec vous, ils peuvent parfois décider de prendre des mesures si vous ne pouvez pas divulguer votre séropositivité à vos partenaires sexuels, ou si vous refusez

de le faire. Les pouvoirs et procédures de santé publique varient d'une province et d'un territoire à l'autre.

Sachez que même si vous pensez que la santé publique a pu notifier votre partenaire sexuel, vous avez peut-être toujours une obligation, en vertu du droit criminel, de divulguer votre séropositivité avant d'avoir des rapports sexuels. Il est toujours plus sûr de **ne pas tenir pour acquis** que votre partenaire est au courant de votre séropositivité si vous ne lui avez pas dit vous-même directement.

8. Qu'en est-il si je suis parrainé(e) par mon conjoint ou partenaire pour immigrer au Canada?

Si vous êtes parrainé(e) par votre conjoint(e) ou votre partenaire et que vous avez reçu un résultat positif au dépistage du VIH, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) vous accordera un délai de 60 jours pour divulguer votre séropositivité à votre conjoint(e) ou partenaire ou pour retirer votre demande d'immigration.

Si vous décidez de ne pas retirer votre demande d'immigration, CIC informera votre conjoint(e) ou partenaire de votre séropositivité après l'échéance de 60 jours. Votre conjoint(e) ou partenaire aura une période de 60 jours additionnels pour décider s'il maintient ou retire son accord à vous parrainer. S'il ne retire pas son appui, votre demande d'immigration sera traitée normalement.

C'est important à savoir car si vous n'avez pas divulgué votre séropositivité à votre conjoint(e) ou partenaire (avec qui vous avez des rapports sexuels), cette personne pourrait décider d'en informer la police et vous seriez alors exposé(e) à un risque de poursuites criminelles.

De plus, comme dans le cas de la santé publique, même si vous pensez que CIC a pu aviser votre conjoint(e) ou partenaire de votre séropositivité, il est toujours plus sûr de **ne pas tenir pour acquis** que votre partenaire est au courant de votre séropositivité si vous ne lui avez pas dit vous-même directement.

9. Où puis-je trouver du soutien pour la divulgation?

Dire à quelqu'un que vous avez le VIH peut être difficile et stressant. Certains ont peur d'être rejetés, de subir des violences ou d'être discriminés, ou que leur séropositivité ne soit pas gardée confidentielle. De telles craintes sont particulièrement réelles pour les personnes qui font partie d'une petite communauté ou d'une communauté où la sexualité et le VIH sont tabous. Le racisme, les normes associées au genre, les conditions économiques et culturelles, de même que les obstacles linguistiques, sont autant de facteurs susceptibles de rendre encore plus difficile la divulgation de sa séropositivité, l'utilisation de précautions pour réduire les risques de transmission ou de demander du soutien.

Prendre contact avec un organisme de lutte contre le VIH, dans votre communauté, est probablement une bonne première étape pour trouver de l'aide et du soutien. Vous pourriez également souhaiter demander des conseils juridiques avant de prendre une décision concernant la divulgation de votre séropositivité.

Ressources additionnelles

Pour plus de renseignements sur :

La divulgation du VIH et le droit criminel

Lisez notre feuillet d'information intitulé *Le droit criminel et la non-divulgence du VIH au Canada*, sur < <http://www.aidslaw.ca/site/criminal-law-and-hiv/?lang=fr> >, et visionnez notre série de vidéos sur le VIH et le droit criminel, sur < www.youtube.com/aidslaw > (en français et en anglais uniquement). Vous pouvez également communiquer avec le Réseau juridique et d'autres organismes travaillant à l'intersection du VIH et du droit, au Canada (voir les coordonnées ci-dessous). Si vous avez besoin d'un avis juridique, communiquez avec un avocat; le Réseau juridique sera peut-être en mesure de vous offrir des références appropriées.

La divulgation du VIH au travail, à l'école ou dans le cadre des soins de santé

Consultez notre série de feuillets d'information, *Connaitre ses droits*, sur < www.aidslaw.ca/site/kyr/?lang=fr > (disponible en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en tagalog).

La santé publique et les options de dépistage du VIH

Dans votre province, communiquez avec votre organisme local de lutte contre le sida. Si vous vivez en Ontario, la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO) offre des services de conseils juridiques si vous avez des préoccupations liées à la santé publique.

Les condamnations au criminel et leurs répercussions sur ceux qui ne sont pas citoyens canadiens

Consultez le document de l'organisme Éducation juridique communautaire Ontario intitulé *Mental illness, criminal offenses & deportation: tips for front-line workers* (juin 2013) sur < www.cleo.on.ca/sites/default/files/book_pdfs/mentill.pdf > (en anglais uniquement).

Coordonnées :

- **Réseau juridique canadien VIH/sida (Canada) :**
 < www.aidslaw.ca >
 Tél. : +1 416 595-1666
 Téléc. : +1 416 595-0094
 Courriel : info@aidslaw.ca
- **HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO) (Ontario) :**
 < www.halco.org >
 Tél. : +1 416 340-7790 ou +1 888 705-8889
 Téléc. : +1 416 340-7248
 Courriel : talklaw@halco.org
- **Coalition communautaire des organismes québécois de lutte contre le sida (COCQ-SIDA) – Clinique d’information juridique VIH info droits (Québec) :**
 < www.cocqsida.com >
 Tél. : +1 514 844-2477 (poste 34)
 Sans frais de l’extérieur de Montréal : +1 866 535-0481 (poste 34)
 Courriel : vih-infodroits@cocqsida.com

Pour trouver un organisme local de lutte contre le sida, consultez < www.vih411.ca >.

Pour trouver un avocat, communiquez avec les services d’aide juridique ou de référence à des avocats dans votre province. L’aide juridique offre des services gratuits aux individus à faible revenu.

Les informations contenues dans cette publication concernent le droit, mais ne constituent pas un avis juridique et ne devraient pas être considérées ainsi. Ce document est accessible sur le site Web du Réseau juridique canadien VIH/sida, à sur www.aidslaw.ca/criminalisation. La reproduction du document est encouragée, mais les copies ne peuvent être vendues; de plus, le Réseau juridique canadien VIH/sida doit être cité comme étant la source de cette information.

Cette publication a été financée par l’Agence de la santé publique du Canada. Les opinions qui y sont exprimées sont celles des auteurs et ne correspondent pas nécessairement à la position officielle de l’Agence de la santé publique du Canada.

© Réseau juridique canadien VIH/sida 2015